

CARTE COMMUNALE

Informations complémentaires Servitude d'Utilité Publique AS1

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°02/2023
du 07 Mars 2023
soumettant à enquête publique
la Carte Communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Prescription de la Carte Communale le 27 Octobre 2021

Dossier de la Carte Communale réalisé par :

PERSPECTIVES
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



12 JAN 2010

D.D.A.S. de l'Aube
Santé-environnement

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

Syndicat pour l'alimentation en eau potable de la région de
Dierrey Saint Julien/Dierrey Saint Pierre

Service Santé -environnement

Arrêté préfectoral n° 09-352 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Dierrey Saint Julien
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-5, R 1321-1 à R1321-36, R1321-43 à R1321-59 et R 1321-64 à R1321-66 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 215-8 et L 215-13 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5,13-2, R.11-4 à R.11-13, R.11-19 à R. 11-26;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-7075 du 06 décembre 1979 établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1995 du 26 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles ;

VU les délibérations du comité syndical en date des 29 avril 2003 et 20 juin 2008 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Dierrey Saint Julien, au lieu dit «la Ferme» ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de novembre 2004 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mars 2009 au 21 avril 2009 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 09-0495 du 20 février 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le forage n° 297-7 X-0022 du Syndicat pour l'alimentation en eau potable de la région (SIAEP) de Dierrey Saint Julien /Dierrey Saint Pierre situé sur le territoire de la commune de Dierrey Saint Julien (parcelle cadastrée ZX n° 32).

Il vaut récépissé de déclaration de prélèvement en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire et objet

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SIAEP de Dierrey Saint Julien-Dierrey Saint Pierre :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du captage sis sur la commune de Dierrey Saint Pierre, au lieu dit « la Ferme »;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, déclaré d'utilité publique, est repéré sur la commune de Dierrey Saint Julien par :

ouvrage	« la Ferme »
Code BSS	0 2977 X 0022
coordonnées en Lambert II	X= 710.525 Y= 69.510 Z= 143
coordonnées cadastrales	ZX n°32

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement autorisé pour le SIAEP ne pourra excéder:

- 50 m³/h en moyenne
- 400 m³/jour en débit de pointe
- 150 000 m³ prélèvement annuel

Ces débits comprennent aussi l'alimentation en eau de Mesnil Saint Loup. Les dispositions du prélèvement feront l'objet d'une convention entre les deux collectivités.

Article 5 - Equipement

L'ouvrage de prélèvement est constitué d'un forage profond de 11,45 m. Un pompage avec 2 pompes (une de 10 m³/h et une de 20 m³/h) permet le refoulement dans le réservoir de Dierrey Saint Julien. Deux autres pompes de 19 m³/h alimentent la commune de Mesnil Saint Loup.

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 6 - Autorisation

M. le Président du SIAEP de Dierrey Saint Julien/ Dierrey Saint Pierre est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du forage cité à l'article 1.

Article 7 - Traitement

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de simple désinfection.

Article 8 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- Se soumettre au contrôle sanitaire,
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III -Périmètres de protection et prescriptions

Article 9 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Dierrey Saint Julien),
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Dierrey Saint Julien),
- un périmètre de protection éloignée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Dierrey Saint Julien et Dierrey Saint Pierre).

Article 10 - Servitudes et mesures de protection

10.1 - Périmètre de protection immédiate :

Le SIAEP de Dierrey Saint Julien /Dierrey Saint Pierre devra rester propriétaire de la parcelle ZX 32 constituant le périmètre de protection immédiate pour une surface de 46 ares 10 ca.

Ce périmètre devra, dans sa configuration actuelle, rester clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

10.2 - Périmètre de protection rapprochée :

10.2-1 Parcelaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

10.2.-2 Prescriptions :

• Activités interdites :

⤷ *Travaux souterrains* :

- la création de forages ou de puits dans le même aquifère, sauf pour l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- les sondages de reconnaissance hors alimentation en eau potable,
- l'exploitation de carrières ou gravières,
- la réalisation de mares ou d'étangs,

⤷ *Stockages et dépôts* :

- le stockage de déchets quels qu'ils soient et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- le stockage de fertilisants minéraux et organiques (purins, lisiers, fumiers, fientes, vinasses, marc de raisin...) et/ou chimiques,
- le stockage de produits pour la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage d'effluents industriels ou d'élevage,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- station d'épuration, lagunage,
- le stockage de boues d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains,
- la création de systèmes de traitement d'eaux résiduaires urbaines,

⤷ *Rejets liquides* :

- les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- les rejets d'effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales (hors eaux issues de toiture),

⤷ *Constructions* :

- la construction d'habitations avec assainissement autonome,
- la création de bâtiments d'élevage, d'engraissement, ou d'hébergement d'animaux
- la création de silos produisant des jus de fermentation,
- l'implantation d'activités artisanales et industrielles,
- le camping, caravaning et stationnement de caravanes quel qu'en soit la durée hormis le remisage,
- la création de cimetières,

⤷ *Activités agricoles* :

- l'implantation de maraîchage, serres, pépinières,
- le drainage agricole,
- la vidange et le rinçage des fonds de cuve des appareils d'épandage,
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
- l'épandage d'effluents liquides d'origine végétale ou animale,
- l'épandage de fumier et produits fertilisants organiques solides, excepté les produits normalisés dont le rapport C/N est supérieur à 8,

- l'utilisation de désherbants à vie longue,
- ↳ *Voirie* :
- l'emploi d'herbicides pour traiter les accotements de la route et des chemins.

• **Activités réglementées** :

↳ *Travaux souterrains* :

- le remblaiement d'excavations ou carrière devra être réalisé avec des matériaux neutres, non putrescibles,

↳ *Canalisations* :

- Les canalisations de transport des eaux usées domestiques et industrielles feront l'objet de procès verbaux d'étanchéité,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures devront être équipées de vannes d'isolement aux extrémités du tronçon traversant le périmètre,

↳ *Activités agricoles* :

- l'installation d'abreuvoir doit respecter une distance minimale de 100 m par rapport au captage.
- les chemins qui traversent le périmètre de protection rapprochée doivent être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières,

↳ *Voie de communication et aire de stationnement* :

- leur réalisation et entretien sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes.

10.3 - Périmètre de protection éloignée :

↳ *Travaux souterrains* :

- les forages, puits, sondages de reconnaissance autres que pour l'exploitation de l'eau potable et captant le même aquifère sont implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne modifient en aucun cas les écoulements actuels de la nappe au droit du captage. Les ouvrages existants devront être mis en conformité,

↳ *Stockages et dépôts* :

- les dépôts de produits polluants, de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches,
- les effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation du sol, de consistance liquide ou pâteuse (matière sèche <25%), seront stockés dans des bassins étanches. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe sera créé à l'aplomb des ouvrages pour vérifier leur étanchéité,
- les effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation du sol, de consistance solide (matière sèche >25%), et dont les stockages sont supérieurs à 6 mois ou situés toujours au même endroit, seront stockés sur une aire étanche avec récupération des jus. Les stockages inférieurs à 6 mois devront être limités aux besoins de la parcelle à épandre, sans renouvellement deux années consécutives au même endroit,
- le stockage des eaux usées urbaines et industrielles sera réalisé dans des bassins étanches. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe sera mis à l'aval des bassins,

↳ *Rejets liquides* :

- les rejets d'eaux usées, y compris industrielles et agricoles, sont soumis à autorisation. L'administration fixera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales devront être équipés d'un forage de contrôle de la nappe et les eaux seront préalablement traitées dans un déboureur/déshuileur,

↳ *Activités agricoles* :

- les silos destinés à l'alimentation du bétail produisant des jus de fermentation devront être équipés de plate forme étanche et d'un système de récupération des jus,
- la pratique du maraîchage, cultures irriguées, serres, pépinières pourra faire l'objet de contrôles de perte de fumure sur la qualité des eaux d'imbibition de la craie à 2,5 m de profondeur sous les parcelles impliquées. Ces contrôles pourront être demandés par la collectivité ou les services de l'Etat en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée et éloignée. Le puits d'irrigation particulier devra être remis aux normes.

Article 12- Régime des indemnités

Le SIAEP de Dierrey Saint Julien/Dierrey Saint Pierre devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 14 - Abandon des forages

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 15 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 21 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art 1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les soins du président du SIAEP, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché à la mairie de Dierrey Saint Julien et Dierrey Saint Pierre, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, de l'autorisation dans deux journaux locaux.
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Dierrey Saint Julien et Dierrey Saint Pierre, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme des communes de Dierrey Saint Julien et Dierrey Saint Pierre.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Siaep de Dierrey Saint Julien /Dierrey Saint Pierre. Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 22 - Sanctions

1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres II et III

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait pour toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux dispositions suivantes :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre I et IV

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.

- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.

- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.

- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du

Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.

- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.

- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

Article 23 - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51000, Chalons en Champagne. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

23- 1°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

23-2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 24 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, le président du SIAEP de Dierrey Saint Julien/Dierrey Saint Pierre, le maire de Dierrey Saint Julien, le maire de Dierrey Saint Pierre, la gendarmerie de Estissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- au président du conseil général de l'Aube,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.
- le maire de Mesnil Saint Loup.

à Troyes, le 18 DÉC 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry PETIT